

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 (6 ou 9 membres) élus pour six ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. Les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort. En cas d'impossibilité, le nombre d'administrateurs peut être réduit à 3 sur autorisation préfectorale.

Le nombre de membres du conseil d'administration doit être composé, d'une part, pour deux tiers au moins de membres de droit titulaires du permis de chasser. D'autre part, pour un tiers au maximum de propriétaires ayant fait apport, volontairement ou non, de droits de chasse.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement partiel, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante (sauf à sa propre élection à ce poste).

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 12

Les ressources de l'association communale de chasse agréée se composent notamment :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires, ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel,
- b) des revenus du patrimoine,
- c) du montant des sanctions pécuniaires infligées par le conseil d'administration aux membres de l'association pour infraction au règlement intérieur et au règlement de chasse,
- d) des subventions,
- e) des indemnités de toute nature et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués,
- f) de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, à l'exclusion de tout nouveau droit d'entrée et de toute quote-part de repeuplement.

Article 13

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations qui sont dues par les membres, d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent (cf. article 4 des présents statuts).